

Commune de BASTIA (Haute-Corse)
CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN Eva GONDOUIN
Notaires associées à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle
Successeur de l'Etude MINGALON du 8 Rue Miot.
Successeur de l'Etude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associée, le **27 MAI 2025** il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Aux termes dudit acte :

LE REQUERANT ET BENEFICIAIRE

Monsieur Christian Antoine SARTE demeurant à BASTIA (Haute-Corse) Lieu dit Trincera - 2170 route supérieure de Cardo, divorcé, non remarié, de Madame Alba MATARISE suivant jugement du Tribunal judiciaire (anciennement TGI) de BASTIA (Haute-Corse) en date du 6 juin 2017.
Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 9 juillet 1951.

DESIGNATION

Sur la commune de BASTIA (Haute-Corse) SCANATA .

Un parcelle de terre et le chalet y édifié.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AS	248	SCANATA		03	72

POSSESSION

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'IMMEUBLE au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Conformément à l'Article R.122-5 du Code Monétaire et Financier, l'étude vous informe que pour toutes les opérations supérieures à 3 000 €, les règlements devront nous parvenir uniquement par virement sur le compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au moins 48 heures avant toute signature. Nos références bancaires vous seront communiquées.

Afin d'assurer les virements qui vous sont destinés, merci de nous adresser également votre RIB **signé** par vos soins.

MENTION OBLIGATOIRE

Conformément au premier alinéa de l'article 1 de la loi n°2017-285 du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu en l'étude indiqué en tête des présentes.

POUR AVIS
Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN
Notaire